La transition écologique induit un changement de modèle économique qui impactera fortement à court et moyen terme l'activité des entreprises, en particulier celle des plus petites (TPE-PME). **Pour réussir la transition, il faut donc en avoir les moyens**. C'est la raison pour laquelle les acteurs économiques, qui adhèrent dans leur ensemble à la nécessité d'un changement de modèle, insistent sur **l'importance de bénéficier de délais *appropriés* pour pouvoir effectuer la transition et, surtout, la réussir**. La grave crise économique qui sévit désormais en France impose ***non pas de revenir* sur la nécessité de la transition écologique mais de *réviser ses modalités d'application* en considération de l'environnement économique gravement dégradé dans lequel évoluent actuellement les entreprises françaises**. C'est la raison pour laquelle nous appelons l'attention du pouvoir réglementaire sur les points suivants :

- 1) **Le *nécessaire* report au 03 juillet 2022 de l'interdiction des gobelets en plastique à usage unique utilisés comme *emballages*** : déjà dans une situation difficile avant la crise du fait des difficultés inhérentes au secteur, désormais sans vision aucune de leur avenir économique, **les entreprises de la Distribution automatique**, particulièrement impactées par le recours massif au télétravail et par la mise en place dans les entreprises de mesures sanitaires interdisant pour une durée indéterminée l'usage des distributeurs et autres machines à café, **se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'assumer à moyen terme le coût induit par un changement de modèle économique.** En effet, la transition nécessite du temps pour adapter l'activité de tout un secteur, soumis à la fois à **des contraintes techniques et industrielles et à une logique économique particulière (les prix sont contractualisés) qui rend difficile voire impossible la répercussion des coûts induits de la transition**. C'est pourquoi il est nécessaire, **afin que le changement de modèle économique ne se mue pas en une opération de destruction économique**, que les interdictions prévues soient reportées d'un an par rapport à la date fixée par le projet de décret, soit au 03 juillet 2022. **La directive européenne 2019/904 du 05 juin 2019 offre doublement cette possibilité aux Etats membres**, en disposant d'abord que les gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé – à l'instar de ceux utilisés en distribution automatique – font l'objet de mesures de réduction de consommation (art. 4), en disposant ensuite que les mesures d'interdiction doivent être appliquées par les Etats membres « *à compter* » du 03 juillet 2021 et non *à partir* de cette date (art. 17).

- 2) **L'urgence de l'arrêté ministériel relatif au taux de plastique autorisé dans les gobelets et verres qui remplaceront ceux en plastique** : le projet de décret prévoit qu'un arrêté ministériel doive fixer le taux de plastique autorisé dans la composition des gobelets et verres qui seront mis sur le marché après l'interdiction de *tous* les gobelets et verres en plastique, ainsi qu'un échéancier pour la réduction progressive de ce taux. **Cet arrêté est fondamental pour l'ensemble des acteurs de la Distribution automatique en tant qu'il fixera la « chimie » du futur gobelet pour l'inscrire dans l'avenir**. Autrement dit, **l'arrêté est au cœur de la transition écologique de notre secteur**. **Actuellement, l'attente des prescriptions réglementaires contraint les fabricants de gobelets à l'inertie**, ce qui impacte directement l'activité des gestionnaires de distributeurs automatiques, lesquels n'ont **aucune idée claire de ce que sera le contenant de demain, pas plus qu'ils n'ont idée du sort qui sera réservé à moyen terme aux solutions de substitution aujourd'hui envisagées**. De ce fait, la pérennité de leurs entreprises est menacée.

- 3) **L'impérative définition des matériaux de substitution au plastique** : si le projet de décret renvoie à un arrêté la définition de la « chimie » du gobelet de l'avenir et la détermination d'un calendrier pour en supprimer totalement le plastique, *a priori* il n'est pas pas dans l'intention du pouvoir réglementaire de fixer les matériaux qui se substitueront au plastique. **Or la question du matériau qui composera à l'avenir le contenant utilisé en distribution automatique se pose urgemment et il incombe au pouvoir réglementaire d'y répondre dans les plus brefs délais, après avoir consulté les acteurs concernés**. Car il en va de l'avenir de toute une Profession, qui gère actuellement plus de 600 000 points de vente sur le territoire national, dont 30 % implantés dans des lieux publics ou ouverts au public. Or la plus grande confusion règne : alors que le projet de décret laisse entendre que l'on s'oriente, via l'arrêté prévu, vers un gobelet en carton pelliculé et, au terme de l'échéancier à déterminer, vers un gobelet 100% carton, **la Secrétaire d'Etat à la Transition écologique et Solidaire Mme Brune POIRSON ainsi que le Président de la République M. Emmanuel MACRON se sont publiquement exprimés sur le sujet en affirmant que l'avenir du plastique ne sera pas en carton**. Cela revient à révoquer en doute l'affirmation du pouvoir réglementaire qui présente le carton comme *le* matériau censé remplacer le plastique. **Aucun acteur économique ne peut s'accommoder d'une telle incertitude relative à ce qui constitue son *outil de travail***. Il est donc impératif que le pouvoir réglementaire, en concertation avec les acteurs du secteur, fixe les garanties nécessaires pour l'avenir **en définissant une ligne directrice pour la composition du futur contenant utilisé notamment en distribution automatique**.

- 4) **Le risque *avéré* de pénuries de gobelets de substitution sur le marché français et le surcoût induit d'une transition hâtée** : une transition écologique enserrée dans des délais trop courts emporte nécessairement un risque réel de pénurie du produit de substitution. Dans le contexte d'un cadre légal *en évolution*, où aucun signal clair n'a été donné pendant un trop long moment aux fabricants pour s'engager dans la production, à l'échelle industrielle, d'un produit dont ils pourraient être sûrs qu'il ne serait pas bientôt remis en question, le marché s'est trouvé *de fait* sous tension. **Les conséquences étaient prévisibles et même déjà visibles** : le prix des produits de substitution se maintient à un niveau élevé (outre qu'ils coûtent *évidemment* plus cher) et des pénuries surgissent, tandis que d'autres – plus graves – sont à prévoir en raison de la crise économique survenue à la suite de la crise sanitaire liée à l'épidémie de « covid-19 ». **La première pénurie a été annoncée à la mi-février 2020 par plusieurs fabricants de gobelets**, dans un contexte où coexistent pourtant encore les gobelets en plastique et les gobelets en carton pelliculé, autrement dit **dans un contexte où la demande en gobelets de substitution n'est pas ce qu'elle sera lorsque *tous* les gobelets en plastique seront interdits**. **A cela s'ajoute qu'en 2021 *pas plus qu'aujourd'hui*, les fabricants de gobelets *ne* seront en capacité de fournir le marché français, faute d'avoir bénéficié du délai nécessaire pour adapter leur outil industriel**. De plus, **le marché français constitue un marché parmi d'autres pour les fabricants, qui doivent répondre à une demande *européenne* en produits de substitution**. La dimension *européenne* de la demande rend ainsi d'autant plus nécessaire la définition de délais *adaptés* aux contraintes industrielles et d'autant plus préjudiciable le temps passé à les définir, alors que les fabricants ont affirmé dès 2019 qu'ils auraient besoin de 3 ans, sans retournement de situation, pour opérer la transition, et ce *avant la survenue de la crise économique*.

- 5) **L'indispensable viabilité *technique* du gobelet utilisé en distribution automatique** : il convient de distinguer les gobelets utilisés en distribution automatique des gobelets vendus par lots dans les supermarchés. **Le gobelet utilisé comme emballage en distribution automatique est un gobelet *sophistiqué*, qui doit satisfaire à des critères *techniques* parce qu'il n'est pas servi manuellement mais *automatiquement*, par une machine**. C'est la raison pour laquelle **toutes les solutions de substitution aux contenants en plastique *n'*en seront *pas* une pour la distribution automatique**. Le futur gobelet distribué par les automates devra être « machinable » : en d'autres termes, il doit être *techniquement* viable pour s'intégrer dans la machine, faute de quoi la prestation est irréalisable. En l'état de l'offre industrielle, le gobelet « 100% carton » ne constitue pas une solution technique viable dans les automates. **Les fabricants de gobelets estiment que 5 années seront nécessaires pour proposer en Distribution automatique des solutions techniques *sans plastique* viables**.

- 6) **Le gobelet comme emballage *non substituable* dans les lieux publics ou ouverts au public :** si des alternatives au gobelet sont *dans certains cas* envisageables et même proposées dans des lieux privés à l'initiative des professionnels, **à l'inverse le gobelet à usage unique est *consubstantiel* de la prestation de service délivrée dans les lieux publics ou ouverts au public (30% de l'activité du secteur)**. Il répond alors à l'exigence propre à **une consommation *nomade*** : supprimer le gobelet reviendrait alors à rendre la prestation *impossible* et à condamner les entreprises concernées. Il convient donc de préserver l'usage d'un contenant *à usage unique* dans les lieux publics ou ouverts au public.

Nos propositions :

- **Le report de l'interdiction des gobelets et verres en plastique à usage unique au 03 juillet 2022**, comme le permet la directive 2019/904 du 05 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

- **La définition, dans l'arrêté ministériel prévu, d'un taux de plastique maximum autorisé de 15 % en 2022 et 10 % en 2024 pour les gobelets composés *partiellement* de plastique**, conformément aux informations techniques fournies par les industriels fabricants de gobelets.

- **La définition, dans l'arrêté ministériel prévu, des matériaux de substitution qui ont vocation à remplacer le plastique dans la composition des produits autorisés de mise sur le marché à compter de la date d'interdiction des gobelets et verres en plastique à usage unique** afin de fixer une ligne directrice claire pour les industriels fabricants d'emballages et garantir que les solutions proposées ne seront pas remises en question à court et moyen termes.

Dans le contexte de la mise en œuvre de l'article 77 de la loi "Agec" du 10 février 2020, la Chambre syndicale nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA) souhaite communiquer quelques données clés susceptibles d'éclairer utilement le pouvoir réglementaire dans **la définition de délais appropriés pour l'application de l'interdiction des gobelets en plastique à usage unique utilisés comme emballages**, **à savoir le 03 juillet 2022 en lieu et place du 03 juillet 2021**. En effet, **la transition vers le « gobelet carton », pelliculé ou non, induit pour les gestionnaires de distributeurs automatiques un coût économique important qui nécessite des délais *adaptés* pour pouvoir être assumé par les entreprises concernées, *a fortiori* dans le contexte nouveau de la crise économique induite par la crise sanitaire liée à l'épidémie de « covid-19 »** :

1) **Un secteur en crise**. Depuis le début du « confinement », la Distribution automatique a connu **une baisse d'activité au niveau national de l'ordre de -90% et 85% des effectifs ont été placés en situation d'activité partielle**. **Et le « déconfinement » n'acte pas d'une reprise d'activité** : a) le télétravail est maintenu à grande échelle et sera vraisemblablement maintenu à plus ou moins grande échelle jusqu'à la fin de l'année (or 70% de l'activité des gestionnaires se concentrent en entreprise) ; b) la « réouverture » des entreprises s'accompagne de la condamnation des distributeurs, machines à café et fontaines à eau, plaçant les gestionnaires en situation d'*inactivité subie*. **Aucun « retour à la normale » n'est envisageable en 2020** pour les professionnels du secteur et **l'année 2021 sera, dans le meilleur des cas, une année de « rattrapage » qui permettra tout juste à l'immense majorité des entreprises de se relever** et d'envisager leur survie.

2) **Le coût démultiplié du « gobelet carton »**. **Le gobelet en carton admet un coût 2 à 6 fois supérieur à celui du gobelet en plastique**. Cela équivaut à **une augmentation comprise entre + 50% et + 140% du prix d'achat** pour les gestionnaires de distributeurs automatiques. **Ces chiffres, recueillis avant la crise, sont susceptibles d'évoluer encore à la hausse** si la transition était actée dans un délai trop court (moins de 2 ans) pour permettre aux fabricants de gobelets de répondre à la demande, qui plus est dans un contexte de crise économique qui freine inéluctablement l'investissement industriel en R&D et en capacités de production. **S'ensuivrait alors inévitablement de graves tensions sur le marché, voire des pénuries certaines**, a fortiori si plusieurs Etats membres de l'Union européenne se dirigeaient également vers une interdiction du gobelet en plastique à usage unique utilisé comme emballage. En tout état de cause, **l'impact économique d'une transition à échéance du 03 juillet 2021 sera dévastateur pour un secteur d'activité qui compte 90% de TPE-PME, déjà fragiles avant la crise** en raison de la nature même de leur activité de "centimiers", laquelle connaît une pratique de prix dits "sociaux" qui plus est encadrés contractuellement, **et désormais en grande difficulté avec la survenue de la crise économique** engendrée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de "covid-19".

3) **Le risque avéré de pénurie sur le marché**. En 2019, les industriels fabricants de gobelets ont estimé qu'un délai de 3 ans leur sera nécessaire pour être en capacité de répondre à la demande en gobelets de substitution sur le marché français. **En effet, les capacités industrielles de production actuelles ne permettent pas d'envisager la fourniture de produits de remplacement de façon satisfaisante avant le milieu de l'année 2022**. Déjà, au début de l'année 2020, l'un des principaux producteurs a adressé à l'ensemble de ses clients français une alerte sur la pénurie de matière première qui l'a contraint à réduire sa production. La crise économique en cours vient inévitablement ralentir, voire reporter, les investissements en R&D et en capacités de production nécessaires pour opérer la transition écologique du secteur. **En conséquence, une interdiction du gobelet en plastique qui surviendrait en 2021 aboutirait inéluctablement à une situation de tension sur le marché, où la demande étant supérieure à l'offre, les prix se maintiendraient à un niveau élevé tandis que des pénuries certaines surviendraient, mettant en péril l'activité des gestionnaires de distributeurs automatiques**.

4) **Un surcoût pour l'activité dû au taux de panne des automates en hausse à cause du gobelet carton**. Les gestionnaires qui ont d'ores et déjà expérimenté le gobelet en carton constatent **un taux de panne des automates en moyenne deux fois supérieur**, **en raison de la grande fragilité de ce gobelet**. Ces incidents créent assurément **une friction à l'achat pour le consommateur** dans la mesure où les raisons d'être de la prestation proposée en distribution automatique sont la disponibilité, l'immédiateté et l'instantanéité. La distribution automatique répond en effet à une « consommation d'impulsion », qui n'admet pas d'être différée. **A cela s'ajoute que l'intervention de dépannage engendre un coût pour l'exploitant, qui n'est pas répercuté sur son activité réelle**.

5) **Le nombre d'interventions des approvisionneurs en augmentation du fait de la capacité de stockage réduite dans les automates avec le gobelet carton**. L'utilisation du gobelet en carton dans les automates implique **en moyenne 2 à 3 fois plus de passages quotidiens des approvisionneurs chez le client**. En effet, le gobelet en carton étant plus épais que le gobelet en plastique, **la capacité de stockage est considérablement réduite : entre – 20% et – 50% selon les machines**. Ces interventions plus fréquentes représentent **un coût supplémentaire pour le gestionnaire** qui exploite les machines implantées sur le site.

6) **Un changement de modèle économique dans les circonstances actuelles viendra grever de manière insupportable le chiffre d'affaires des entreprises du secteur**. En l'état actuel du marché et eu égard au contexte économique fortement dégradé, le surcoût lié à l'utilisation du gobelet en carton, auquel s'ajoutent les coûts supplémentaires induits par les pannes et les interventions en augmentation, met en danger les entreprises du secteur : **pour une TPE, le surcoût de la transition vers le gobelet en carton peut représenter jusqu'à l'intégralité des bénéfices annuels** de l'entreprise ; **pour les PME, le surcoût s'évalue annuellement entre 130 000 euros HT en moyenne pour les plus petites d'entre elles, et jusqu'à 2 millions d'euros HT pour les plus importantes**. De tels constats remettent indéniablement en cause l'avenir de notre secteur, composé à 90% de TPE – PME.